Place au peuple !

Les Lilas, le 10 avril 2012

Monsieur Matthieu BONDUELLE
Syndicat de la magistrature – Président
12-14, rue Charles Fourier
75013 PARIS

Réponse du Front de Gauche de la justice et des libertés

I. Pour une justice indépendante et équitable

1. Le rôle du Conseil constitutionnel a été considérablement accru par la réforme de 2008 instituant la question prioritaire de constitutionnalité, les décisions du Conseil influant désormais directement sur les affaires en cours. Cette juridictionnalisation du contrôle de constitutionnalité accroît les exigences de compétence et d'indépendance des membres du Conseil. Envisagez-vous d'instituer de nouvelles règles de nomination de ceux-ci, afin de garantir leur impartialité et la qualité de leurs décisions ? Pensez-vous que les anciens présidents de la République aient leur place au sein de cette instance ?

La première réforme du Front de Gauche lorsqu'il arrivera au pouvoir sera d'organiser l'élection d'une Assemblée constituante qui aura la charge de voter une nouvelle constitution plus respectueuse du suffrage universel et de la représentation nationale. La limitation des attributions exorbitantes du pouvoir exécutif sera donc une priorité. Ainsi, il conviendra naturellement d'en finir avec cette anomalie qui consiste à faire des anciens présidents de la République des membres de droit du Conseil, mais il faudra aussi mettre la désignation des membres entre les mains des assemblées, avec des règles de majorité qualifiée afin d'obliger la majorité et l'opposition à se mettre d'accord sur des candidatures non partisanes.

2. La réforme du Conseil supérieur de la magistrature reste largement inaboutie. Si les magistrats y sont désormais minoritaires s'agissant des nominations et si les justiciables disposent du droit de le saisir directement, le Conseil demeure institutionnellement faible – au

FRONT DE GAUCHE

8, rue Chassagnolle • 93260 Les Lilas • 01 55 82 01 50
www.placeaupeuple2012.fr

regard notamment de ses homologues européens – et les personnalités extérieures sont toujours nommées par la majorité politique du moment. Envisagez-vous d'instituer de nouvelles règles de nomination dépourvues de tout caractère partisan ? Etes-vous favorable au rattachement au Conseil de l'Inspection générale des services judiciaires, actuellement placée sous l'autorité du Garde des sceaux, et d'une partie de la direction des services judiciaires ?

La Justice a une place toute particulière dans l'Etat : elle n'est pas une administration comme une autre. Aussi, nous estimons qu'il faut découpler l'institution judiciaire d'un ministère ad hoc, et mettre fin institutionnellement à la tutelle du pouvoir exécutif. Nous refonderons l'actuel Conseil Supérieur de la magistrature en créant un Conseil supérieur de justice, dont les membres extérieurs seront nommés par le parlement selon un mode de scrutin assurant une représentation pluraliste et les représentants des magistrats seront élus au scrutin proportionnel et direct pour mettre fin à la surreprésentation de la hiérarchie judiciaire existant actuellement au CSM. Ce Conseil décidera de l'ensemble des nominations des magistrats et aura compétence pour examiner toutes les questions relatives au fonctionnement de la justice, telles le budget, la formation, l'organisation des juridictions. L'actuelle direction des services judiciaires du ministère de la justice y sera rattachée ainsi que des inspecteurs des services judiciaires. Le Conseil supérieur de justice rendra compte chaque année de ses activités au parlement, qui ne pourra rejeter le budget établi par le Conseil qu'à une majorité qualifiée.

3. Pour l'immense majorité des postes du siège et du parquet, le CSM n'a qu'un rôle de contrôle des nominations proposées par le pouvoir exécutif. Afin de renforcer son rôle et d'asseoir l'indépendance de la magistrature, envisagez-vous de confier au CSM l'initiative de la nomination de l'ensemble des magistrats du siège et du parquet ?

Il est évident que si la chancellerie conservait l'initiative en matière de nomination des magistrats, la main mise de l'exécutif sur leur carrière demeurerait bien réelle, car le Conseil supérieur de justice pourrait difficilement émettre un avis défavorable pour une nomination, même suspectée d'être partisane, dans le cas où les dossiers des candidats seraient de qualité équivalente. La chancellerie pourrait ainsi continuer à placer les candidats qui l'intéressent, en faisant seulement attention à ne pas proposer la nomination d'un magistrat dont le dossier serait déméritérait manifestement.

Ainsi qu'il est indiqué à la question précédente, le Conseil supérieur de justice aura la main sur l'ensemble des carrières des magistrats du siège comme du parquet : la distinction entre initiative et avis ne subsistera donc plus. Il devra se doter d'une structure de gestion des ressources humaines plus performante que celle qui prétend exister

au sein de l'actuelle direction des services judiciaires, afin d'améliorer la qualité de l'analyse des parcours des magistrats pour une meilleure adéquation entre leurs compétences et les postes attribués.

4. Au-delà de la question de leur nomination, les magistrats du parquet demeurent soumis au pouvoir politique dans leur action quotidienne à travers la possibilité pour ledit pouvoir de donner des instructions dans les affaires individuelles, et celle pour leur supérieur hiérarchique de les dessaisir à tout moment. En outre, tout comme les juges d'instruction, ils ne disposent pas pour mener leurs enquêtes d'une police judiciaire, actuellement rattachée au ministère de l'Intérieur, en capacité d'exécuter loyalement leurs directives. Etes-vous favorable à la suppression des instructions dans les affaires individuelles et à l'instauration de règles permettant de clarifier l'attribution des dossiers aux magistrats du parquet ? Envisagez-vous de faire évoluer le lien de subordination entre l'autorité judiciaire et la police, notamment en procédant au rattachement fonctionnel d'unités de police judiciaire aux juridictions ?

Nous poserons évidemment le principe de l'interdiction de toute instruction dans les affaires individuelles. Mais il faudra aller plus loin, parce que le propre de ces instructions est qu'elles sont rarement écrites et versées au dossier comme le prévoit la loi. Aussi, il faudra faire de toute sollicitation ou diffusion d'une instruction individuelle une faute disciplinaire susceptible d'engager la responsabilité du magistrat concerné.

S'agissant du statut de la police judiciaire, la situation actuelle n'est pas satisfaisante : la hiérarchie policière demeure beaucoup plus attachée à la tutelle administrative qu'à la tutelle judiciaire. Ainsi, dans plusieurs affaires, des enquêteurs n'ont pas exécuté les instructions des juges parce que leur hiérarchie le leur interdisait, celle-ci tenant elle même ses instructions du ministère de l'intérieur. Cette question est une des plus importantes de l'Etat de droit, puisqu'il ne suffit pas de détacher l'institution judiciaire du pouvoir exécutif mais aussi les services d'enquête sans lesquels ses moyens sont en réalité inexistants. Le Front de Gauche propose que soient détachées auprès des juridictions, sur la base du volontariat, des équipes d'officiers de police judiciaire spécialisées dans la lutte contre la corruption, mais aussi la délinquance écologique ou sanitaire, la traite des êtres humains. Dans tous ces domaines où les enquêtes sont longues et difficiles, il conviendra que des juges d'instruction, agissant eux-mêmes en collégialité puissent compter sur des policiers exécutant les actes d'enquête, sans que la hiérarchie policière puisse y faire obstacle.

5. Au-delà même du problème posé par le lien hiérarchique entre le parquet et le pouvoir politique, l'augmentation incessante des

prérogatives du parquet dans des domaines qui ne devraient pas relever de l'autorité de poursuite, notamment en matière de proposition de peine ou de privation de liberté, est inquiétante. Etes-vous favorable à la restriction des pouvoirs du parquet afin qu'il demeure dans son rôle essentiel d'autorité de poursuite ? Envisagez-vous notamment de supprimer les procédures de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, de saisine directe du JLD en matière de détention provisoire ou encore de « référé-détention » ? Pensez-vous que la mesure de garde à vue doive s'exercer sous le contrôle d'un magistrat du siège ?

Le ministère public à bénéficié, ces dernières années, d'une hausse considérable de ses pouvoirs d'atteintes aux libertés, mais aussi d'attributions quasi juridictionnelles, si bien qu'aujourd'hui, plus de la moitié des procédures correctionnelles sont intégralement traitées par le parquet, le juge du siège n'intervenant au mieux que comme homologateur. Parallèlement, le statut du parquet est demeuré très fragile, si bien que le rapport entre cette faiblesse statutaire et cette puissance procédurale appelle des évolutions radicales. Même dans le contexte de l'indépendance du parquet, que nous mettrons en place, il convient de redonner une cohérence et un équilibre à notre procédure pénale : le procureur de la République décide des poursuites, le juge tranche, avec pour principe la collégialité dans la prise de décision.

Il conviendra d'une part de mettre le contrôle des mesures privatives de liberté entre les mains des juges du siège, et non du procureur de la République dont le statut de partie à la procédure est incompatible avec ce contrôle. Ainsi, le contrôle de la garde à vue sera, dans la lignée des prescriptions de la Cour européenne des droits de l'Homme, dévolu à un juge du siège.

De même, les procédures instituées en matière de détention provisoire ces dernières années, telles le référé détention et la saisine directe du JLD, ont eu pour objectif de favoriser les mesures de détention provisoire en permettant au procureur de contourner les décisions du juge d'instruction en matière de liberté. Ceci constitue une exception au principe selon lequel l'appel est la voie de recours contre les décisions de justice, exception mise en place uniquement dans le but de favoriser les mesures répressives, alors que la détention provisoire doit demeurer selon les termes de la loi l'exception. Ces dispositions aboutissent à une ineptie puisque sur simple décision du procureur de la République lorsqu'il effectue un référé détention, la personne demeure détenue alors que le juge l'a libérée.

Dans le cadre de la direction de l'enquête, des pouvoirs étendus ont été donnés au procureur de la République dans le but d'éviter l'ouverture d'informations judiciaires confiées à un juge indépendant. C'est le cas par exemple en matière d'écoutes téléphoniques, possibles sur autorisation du juge des libertés et de la détention. Nous souhaitons supprimer ce régime d'enquête hybride,

dans lequel le parquet conduit l'enquête, en faisant valider certaines mesures par un juge des libertés qui n'a qu'une connaissance ponctuelle du dossier, au moment où le procureur fait appel à lui. Les enquêtes en matière criminelle et de criminalité organisée seront menées par le juge d'instruction travaillant de manière collégiale, dans les enquêtes qui nécessitent de prendre des mesures attentatoires aux libertés.

S'agissant enfin de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, cette procédure, qui supprime le débat judiciaire sur la culpabilité et la peine, n'est pas conforme aux standards juridiques alors même que des peines d'emprisonnement fermes peuvent être prononcées, y compris après un déferrement. Il conviendra donc de la supprimer.

La suppression des procédures dites « rapide » conduites par le parquet et validées par un juge du siège n'ayant qu'un pouvoir d'homologation pourrait avoir pour effet mécanique une augmentation des affaires devant être audiencées devant le tribunal, si cette réforme ne s'accompagnait de la nécessaire révision du périmètre de l'activité judiciaire, que le Front de Gauche veut initier (cf infra).

6. Bien que plus protecteur que celui du parquet, le statut des magistrats du siège a révélé ses failles au cours des dernières années. Certains magistrats exerçant des fonctions sensibles, comme les présidents de cours d'assises et de tribunaux correctionnels ou les juges des libertés et de la détention, ont ainsi pu être déchargés de leur service à la suite de décisions ayant déplu. Etes-vous favorable à ce que l'affectation dans ces fonctions exposées ne dépende plus des chefs de juridictions mais relève d'un décret spécifique, comme pour le juge d'instruction ou le juge des enfants, empêchant ainsi tout changement arbitraire de fonction ? Pour les autres magistrats, envisagez-vous dans la même logique de confier aux assemblées délibérantes de chaque juridiction le pouvoir de décider de leur affectation en son sein ?

Nous sommes, sans aucune ambiguïté, favorable à ce que les JLD, présidents de tribunaux et de Cours d'Assises, soient nommés dans ces fonctions spécifiques par le Conseil supérieur de justice.

Par ailleurs, la révolution citoyenne produira ses effets à tous les niveaux de la société, y compris dans les juridictions qui deviendront des établissements publics juridictionnels, dont le conseil d'administration, élu pour trois ans, comprendra des magistrats, des fonctionnaires, des représentants des professions judiciaires, des élus des collectivités territoriales et de la société civile. Cette instance, qui permettra une gestion démocratique des tribunaux, élira en son sein deux présidents à parité de genre et l'affectation des juges dont la fonction précise ne relève pas de leur nomination pourra être décidée dans le cadre des assemblées de magistrats.

7. L'administration de la justice est aujourd'hui largement technocratique. Afin de la rendre tout à la fois plus démocratique et plus efficace, êtes-vous prêt à expérimenter de nouveaux modes d'organisation et de gestion des juridictions judiciaires, qui pourraient par exemple devenir des établissements publics dotés de conseils d'administration associant professionnels, représentants des usagers et partenaires de la justice ? Etes-vous favorables à l'élection des présidents de juridiction par les magistrats du siège ?

Comme nous venons de l'indiquer, nous sommes en cohérence parfaite avec la révolution citoyenne qui est au fondement de toute notre action politique en prévoyant que les présidents de juridictions soient élus et que les juridictions deviennent des établissements publics qui auraient à rendre compte de leur activité aux citoyens : dans cette mesure, la création de conseils d'administration dans lesquels ils seront représentés permettra d'initier des progrès dans la prise en compte de paramètres essentiels comme l'accueil, la pédagogie judiciaire, l'adaptation du temps judiciaire aux besoins des personnes, *etc.*

8. La justice demeure une administration pauvre. Les comparaisons internationales démontrent que la France consacre beaucoup moins d'argent à sa justice que des pays comparables. Dans quelle mesure souhaitez-vous abonder le budget du ministère de la justice, et quelle part de celui-ci serait affectée à l'administration pénitentiaire ? Etes-vous favorable à ce que le budget consacré aux services judiciaires soit soumis à l'avis conforme du CSM, garant d'un fonctionnement du service public de la justice à la hauteur de ses missions ?

La procédure d'adoption du budget de la justice nous paraît aujourd'hui désuète : elle est entièrement dans la main du pouvoir exécutif. Or, une maîtrise par l'institution judiciaire de son budget est une des conditions de son indépendance. Aussi, il importera de confier au Conseil supérieur de justice le soin d'élaborer le budget, qui ne pourra être rejeté par le parlement qu'à une majorité qualifiée.

Nous interromprons le programme de construction de 24 000 places de prison supplémentaires qui vient d'être adopté par le parlement, cette construction coûteuse n'étant pas de nature à mettre fin à la surpopulation carcérale et correspondant à la politique actuelle de fuite en avant répressive.

Les moyens supplémentaires substantiels qui seront donnés à la justice permettront de mettre en place une politique ambitieuse d'aménagement des peines, en renforçant considérablement les services de probation et les services judiciaires qui décident de ces mesures, afin qu'ils soient en capacité d'assurer un suivi réel de nature à limiter le risque de récidive et à permettre la réinsertion des

condamnés. De ce fait, l'aménagement de la peine deviendra logiquement le principe et l'incarcération sera réservée aux cas strictement nécessaires.

En attendant les effets de ces réformes, nous instituerons un numerus clausus dans les prisons, en prévoyant l'aménagement systématique des peines dont l'exécution conduirait à porter le nombre de détenus au delà de seuils qui seront fixés en fonction des capacités des prisons. Un ordre de priorité sera mis en place en fonction de la nature des faits pour lesquels les personnes sont condamnées et du quantum de leur peine, et les condamnés déjà détenus pourront voir leur fin de peine aménagées afin de libérer les places nécessaires.

Pour la justice judiciaire, il faudra aussi se poser la question de son périmètre d'intervention : que peut elle traiter en fonction des moyens qui lui sont attribués ? Est-il normal que 40% de son activité pénale soit consacrée à réprimer les infractions au code de la route ? Ne pourrait-on pas envisager un traitement plus efficace d'une grande partie de ce contentieux ? En conjuguant moyens nouveaux, redéfinition du périmètre d'intervention du juge et confiance dans les acteurs locaux pour définir des politiques adaptés aux besoins, la justice sera enfin rendue en France dans des délais raisonnables.

9. Le primat des objectifs quantitatifs a entraîné un recours accru au juge unique au détriment de la collégialité, pourtant gage de qualité des décisions grâce à l'échange de points de vue. L'une des rares lois récentes créant une juridiction collégiale, à l'instruction, voit même son entrée en vigueur chaque année repoussée. Vous engagez-vous à permettre enfin l'application de cette loi votée à l'unanimité en 2007 et, au-delà, à renforcer la collégialité tant en matière pénale que civile ?

Les lois votées seront appliquées – autant celle qui réaffirme sans cesse le principe de l'emprisonnement individuel que celle qui instaure la collégialité de l'instruction, parce qu'il n'est pas admissible que la représentation nationale soit ainsi désavouée par le pouvoir exécutif.

D'autre part, la collégialité, principe permettant d'assurer la qualité des débats et de la décision judiciaire, sera systématisée. En matière pénale, les juridictions seront composées d'un magistrat professionnel et de deux assesseurs citoyens, élus pour 4 ans non renouvelable, qui seront indemnisés comme les conseillers prud'homaux.

10. Les procédures et juridictions d'exception portent atteinte au principe d'égalité devant la justice. Etes-vous favorable à leur suppression ? En particulier, envisagez-vous de supprimer les cours d'assises « spéciales » – d'où les citoyens sont exclus – et la Cour de

justice de la République – où les ministres sont jugés par des parlementaires avec lesquels ils ont nécessairement entretenu des rapports parfois étroits ? Etes-vous prêt à aligner les procédures d'exception sur le régime de droit commun ?

Le Front de Gauche supprimera toutes les juridictions d'exception, telles la Cour de Justice de la République et la Haute Cour : le jugement des ministres et du président de la République sera le fait de magistrats professionnels. De même, les cours d'assises spéciales seront supprimées.

Il est illégitime, au regard du principe de l'égalité des citoyens devant la loi, que le chef de l'Etat bénéficie d'une immunité pendant toute la durée de son mandat concernant les actes commis antérieurement ou sans lien avec son mandat. Le Front de Gauche reviendra sur cette exception sans fondement. Une procédure aménagée pourra cependant être mises en place pour la mise en œuvre de l'action publique afin de tenir compte du statut particulier du chef de l'Etat et des Ministres, et d'écarter les plaintes abusives ou sans fondement.

Concernant les procédures aménagées en matière de criminalité organisée et de terrorisme, il faudra évaluer les dispositions qui apportent réellement une plus-value aux enquêtes et rechercher un équilibre pour limiter les atteintes aux libertés qu'elles entraînent. Ainsi, les régimes dérogatoires en matière de garde à vue paraissent inutiles et attentatoires aux libertés. Certaines techniques d'enquête particulière telles les sonorisations, l'accès à des données informatiques, paraissent en revanche devoir être conservées, en les encadrant très strictement.

11. Afin de permettre aux justiciables de saisir plus facilement la justice, notamment dans le cadre des litiges de consommation et de santé, êtes-vous prêt à introduire l'action de groupe en droit français ?

Le Front de Gauche mettra en place l'action de groupe de façon prioritaire afin de permettre aux citoyens de faire valoir leurs droits dans les domaines dans lesquels il existe un rapport de force négatif entre eux et des entités disposant de pouvoirs et de moyens d'action conséquents : les entreprises, les collectivités publiques. Elle sera un outil essentiel dans notre combat pour redonner au peuple une parole trop longtemps confisquée. Nous donnerons par exemple aux associations la capacité d'ester en justice en matière de lutte contre la corruption.

II. Pour des citoyens libres et égaux en droit

12. La complexité de l'architecture judiciaire, peu lisible, rend difficile l'accès à la justice pour les citoyens ; par ailleurs, la réforme exclusivement comptable de la carte judiciaire a créé de véritables déserts judiciaires à l'origine d'une rupture d'égalité entre les

justiciables. Etes-vous dès lors favorable, afin de simplifier le recours au juge dans certains contentieux aujourd'hui dispersés, à la création de juridictions compétentes pour les traiter de manière cohérente, par exemple une juridiction de la protection sociale et une juridiction de la famille ? Vous engagez-vous à conforter l'autonomie des tribunaux d'instance, juridictions de proximité par excellence regroupant les contentieux du quotidien, et à procéder – si nécessaire – à la réouverture de juridictions en fonction des besoins des territoires ?

La principale qualité d'une carte judiciaire est d'être lisible par tous. Aujourd'hui, peu de citoyens peuvent se retrouver dans l'écheveau complexe des différentes juridictions. Nous engagerons une vaste réforme qui aura pour lignes de force la simplification, la lisibilité et la proximité, notamment *en créant des tribunaux d'instance en adéquation avec les besoins des populations.* Ainsi, il n'est pas normal que la protection sociale soit répartie entre plusieurs tribunaux différents et il faudra unifier ces contentieux. La juridiction de la famille permettra aussi d'unifier le contentieux des affaires familiales et celui des tutelles.

Dans le même temps, il faudra réviser la carte incohérente des cours d'appel.

Par ailleurs, les réformes engagées ces dernières années de manière sporadique ont conduit à modifier le schéma de la procédure, notamment pénale, et à en détruire la cohérence, en créant des juridictions ad hoc au gré de l'actualité dans le but faire des réformes visibles. C'est le cas par exemple du tribunal correctionnel pour mineur, qui fait relever certains mineurs en fonction de leur âge, du quantum de la peine et de leur état de récidive, d'une juridiction différente. Ces réformes sont souvent un moyen de contourner de grands principes fondateurs de notre procédure, tels le principe de spécialisation de la justice des mineurs. Il conviendra de restaurer un ordre juridictionnel respectueux des principes fondamentaux du droit.

13. De nombreux justiciables aux revenus modestes, excédant toutefois le plafond d'attribution de l'aide juridictionnelle totale, renoncent à faire valoir leurs droits pour des motifs financiers ; cette situation est aggravée par l'instauration, depuis le 1er octobre 2011, d'une taxe de 35 € pour l'introduction de la plupart des instances et d'une taxe de 150 € en appel. Quelles sont vos propositions pour remédier à cet obstacle financier à l'accès au juge ? Envisagez-vous notamment une réforme de l'aide juridictionnelle, et de quelle ampleur ? Vous engagez-vous à supprimer ces taxes ?

Nous supprimerons ces taxes iniques, mises en place au motif qu'il fallait financer la réforme de la garde à vue, ayant pour objectif de rendre les citoyens hostiles à cette réforme et pour conséquence de les retenir de faire valoir leurs droits.

Mais il faudra dans le même temps s'atteler au chantier difficile de l'accès au droit, car les montants et les plafonds de l'aide juridictionnelle ne sont pas adaptés au coût réel de la justice. Deux hypothèses de travail peuvent d'ores et déjà être indiquées : la création d'un véritable service public de la défense et le principe d'une contribution en temps ou en argent de chaque avocat à la défense des plus démunis.

14. De nombreuses études sociologiques attestent de dérives discriminatoires fréquentes en matière de contrôles d'identité. Par ailleurs, de tels contrôles, par définition attentatoires à la liberté d'aller et venir, ne devraient être justifiés que par la recherche des auteurs d'infractions. Etes-vous donc prêt à supprimer les contrôles dits « administratifs » ne reposant sur la commission d'aucune infraction ? Etes-vous favorable à une loi imposant aux policiers de remettre systématiquement une attestation de contrôle, afin de lutter contre les contrôles « au faciès » ou vexatoires?

Nous sommes partisan de supprimer les contrôles d'identité n'ayant aucun intérêt en terme d'enquête pénale, et notamment les contrôles dits administratifs, mesures constituant un habillage juridique permettant de traquer et interpeller les étrangers.

A l'instar de ce qui a cours dans plusieurs pays et notamment en Grande Bretagne, nous sommes convaincus que la remise d'attestations de contrôles d'identité permettra rapidement d'endiguer les contrôles discriminatoires : cette disposition sera mise en œuvre.

Les contrôle d'identité doivent redevenir ce qu'ils n'auraient jamais dû cesser d'être : un acte d'enquête.

15. On assiste depuis une dizaine d'années à une véritable explosion du fichage de la population, dont l'efficacité reste à démontrer s'agissant de la lutte contre la délinquance et qui porte gravement atteinte aux libertés individuelles. Envisagez-vous de remettre en cause l'existence même d'une partie de ces fichiers et, pour les autres, de limiter les possibilités d'inscription ainsi que la durée de conservation des données ? Quelles mesures préconisez-vous quant à la consultation et au contrôle de ces fichiers ?

Le fichage de la population pose des difficultés redoutables. Dans la foulée du rapport Batho / Bénisti, nous engagerons un vaste inventaire des fichiers existants avec le souci de ne conserver que ceux qui apportent une réelle plus-value à l'enquête.

D'ores et déjà, il est clair que le FIJAIS, par exemple, n'est nullement un outil efficace de lutte contre la criminalité – l'ensemble des enquêteurs reconnait qu'ils ne s'en servent jamais. Il est en revanche extrêmement chronophage, et sera supprimé, au profit d'un véritable

suivi des personnes sous main de justice. Les mêmes observations valent pour le fichier EDVIRSP, qui recense « les ennemis de l'intérieur », autant dire les militants.

S'agissant du STIC, dont il est admis qu'il contient de très nombreuses erreurs, l'enjeu consiste à donner au ministère public plus de latitude pour en faire effacer les mentions lorsqu'il estime qu'elle n'ont pas à y figurer, et l'obligation de le faire : il conviendrait par exemple de lui donner un accès à ce fichier pour pouvoir exercer un contrôle des rectifications ordonnées. Deuxième enjeu : en interdire l'accès aux autorités non judiciaires : il est scandaleux que des personnes se voient refuser un agrément professionnel ou même un emploi uniquement sur la foi d'un fichier aussi peu sûr. Il pourrait être prévu que la communication des éléments de ce fichier à d'autres que l'institution judiciaire soit pénalement réprimée. Dernier enjeu : limiter drastiquement les durées particulièrement longues de conservation des données qui figurent dans ce fichier.

Enfin, il est conforme à tous les principes juridiques que toute personne puisse avoir connaissance, sans finasseries bureaucratiques excessives, des informations collectées sur son compte : ce droit sera rendu effectif.

16. La loi du 15 avril 2011 permet aux avocats d'assister aux auditions des personnes gardées à vue. Etes-vous prêt à leur donner accès à l'intégralité de la procédure, seul moyen de rendre effective et utile leur intervention ? Etes-vous par ailleurs favorable à une limitation du recours à cette mesure, notamment par l'instauration de seuils de peine d'emprisonnement encourue pour le placement en garde à vue et la prolongation de celle-ci ?

La loi du 15 avril 2011 a bien sûr constitué un progrès pour les personnes gardées à vue. Mais il est évident que cette loi a été votée à contrecoeur par un gouvernement qui ne pouvait se permettre de continuer à être condamné par la Cour européenne des droits de l'Homme et désavoué par le Conseil constitutionnel puis la Cour de cassation. Or, la loi votée porte le sceau de ces réticences : il faudra donc parachever le travail de construction d'un corpus juridique qui ne mette pas entre parenthèses les droits des personnes interpellées, en donnant aux avocats l'accès à l'intégralité de la procédure.

La garde à vue devra être placée sous le contrôle d'un juge du siège : il n'est pas normal que le procureur de la République, qui est partie à la procédure, soit en charge, par exemple, de la prolongation de cette mesure, de la possibilité de différer l'avis à famille ou à l'avocat. Le procureur de la République devra en revanche rester maître de la conduite de l'enquête pendant la garde à vue. Cette double tutelle sera donc un facteur d'équilibre et de meilleur contrôle de la procédure.

L'instauration de seuil pour la prolongation de la garde à vue sera aussi de nature à limiter la durée de celle-ci.

17. La détention provisoire, dérogation pourtant majeure au principe fondamental de la présomption d'innocence, demeure trop utilisée au mépris des enseignements du drame d'Outreau. Etes-vous favorable à une limitation plus drastique de celle-ci et par quels moyens ? En particulier, envisagez-vous d'instaurer une collégialité pour statuer en la matière ?

Les textes concernant la détention provisoire prévoient des conditions restrictives, celle-ci devant en principe être ordonnée de manière exceptionnelle. Les chiffres montrent que ce n'est pas le cas en pratique.

Afin que ce principe ne demeure pas une déclaration d'intention, il convient de renforcer la crédibilité des alternatives à la détention provisoire : le contrôle judiciaire et l'assignation à domicile sous surveillance électronique doivent devenir des mesures provisoires beaucoup plus utilisées. Pour cela, il faudra augmenter les moyens des institutions chargées de contrôler ces mesures et en finir avec la tragique culture de précaution qui conduit les magistrats à craindre de prendre le risque de la liberté.

La suppression du référé liberté et de la saisine directe du juge des libertés et de la détention par le parquet ira dans le même sens.

Enfin, il est évident que la décision de placement en détention provisoire ne saurait être prise que par une collégialité de magistrats, à plus forte raison si le juge des liberté est saisi par trois magistrats instructeurs.

18. On assiste depuis plus de dix ans à d'incessantes modifications de la loi pénale, au gré des faits divers, visant à incriminer toujours plus de comportements ; cette pénalisation de notre fonctionnement social, dangereuse pour les libertés individuelles, s'est révélée inefficace pour lutter contre la délinquance. Envisagez-vous en conséquence de supprimer certaines infractions ? De la même manière, l'approche répressive de la consommation de drogues a largement démontré son caractère inopérant voire contre-productif sur le double terrain de la santé et de la sécurité publiques. Etes-vous favorable à la mise en œuvre d'une politique alternative en matière de lutte contre la consommation et le trafic de stupéfiants ? Plus précisément, quelle est votre position quant à la dépénalisation de l'usage de stupéfiants, à la légalisation du cannabis et au développement d'une politique de réduction des risques passant notamment par l'ouverture de salles de consommation ?

La réforme de la justice ne pourra pas se dispenser d'une réflexion sur le périmètre d'intervention de la justice et singulièrement de la

justice pénale, qui ne pourra traiter mieux que si elle traite moins. Ce mouvement est par ailleurs parfaitement souhaitable, tant le pouvoir en place depuis dix ans a multiplié les cas de pénalisation et créé d'infractions, semblant n'envisager la réponse politique que sous le sceau de la punition. Toute une série d'infractions seront donc supprimées de notre corpus juridique : celles qui ont trait aux étrangers, celles qui pénalisent l'action militante ou syndicale, celles qui contraignent la circulation des gens du voyage, qui empêchent les associations d'intervenir auprès des étrangers, des personnes prostituées, certaines de celles qui brident la liberté d'expression.

Pour de nombreuses autres infractions, d'autres voies méritent d'être explorées, comme celles de sanctions administratives susceptibles de recours, etc...

S'agissant de la politique de lutte contre les produits stupéfiants, les mesures répressives ont montré leur inefficacité dans un contexte où les trafics constituent de véritables mannes financières en raison de leur rentabilité, due à leur caractère occulte. Ces fonds provenant du trafic alimentent d'autres trafics tels les trafics d'arme et sont blanchis de manière internationale tandis que des quartiers entiers vivent au rythme du trafic, qui engendre une délinquance violente. Il convient donc de prendre acte de l'inefficacité totale de la répression pénale en la matière, et de mettre en place la légalisation du cannabis, en menant une politique de prévention et de santé publique ambitieuse, afin d'endiguer le trafic à la base.

19. Depuis 2007, des dispositions gravement attentatoires à des principes fondamentaux, tels que les principes d'individualisation, de proportionnalité, de nécessité et de prévisibilité des peines, ont été votées. Envisagez-vous de revenir sur la loi du 10 août 2007 instaurant les peines planchers – qui porte atteinte à la liberté d'appréciation du juge – et sur celle du 25 février 2008 créant la rétention de sûreté, véritable peine après la peine ?

Sans aucune ambiguïté, nous abrogerons la loi sur les peines planchers et la loi sur la rétention de sûreté, véritables abominations juridiques.

S'agissant de la seconde, son abrogation sera couplée avec un programme d'amélioration de la probation et des contenus et modalités d'aménagements de peines, tournés vers la lutte contre le risque de récidive.

20. La situation dans les prisons est préoccupante ; la surpopulation carcérale atteint des niveaux record. Quelles mesures préconisez-vous pour mettre un terme à cette situation ? Etes-vous favorable à

l'instauration d'un numerus clausus ? Envisagez-vous de maintenir le programme de construction de nouveaux établissements pénitentiaires ou êtes-vous prêt à redéployer ces crédits en faveur de la rénovation des établissements existants, de la mise en oeuvre de toutes les règles pénitentiaires européennes et de politiques alternatives à l'incarcération et de réinsertion ? Quelles mesures entendez-vous prendre afin que l'ensemble des droits des personnes détenues soient enfin respectés ?

Nous l'avons dit plus haut : la seule solution pour sortir la France de l'impasse carcérale dans laquelle elle s'engouffre mois après mois est l'instauration d'un numerus clausus couplé avec un renforcement très marqué de la probation et de la qualité du suivi des personnes en aménagement de peine : les crédits dégagés avec la réalisation du premier objectif permettront en partie de financer le second.

La mise en œuvre des Règles Pénitentiaires Européenne sera donc une des priorités de notre action en matière judiciaire – elle ne sera d'ailleurs possible que s'il est mis préalablement fin à une surpopulation carcérale qui prive d'effet toutes les politiques menées en la matière. La France pourra alors s'honorer, en 2017, d'avoir enfin des prisons dignes. Il n'est pas possible de refuser aux détenus ou de leur limiter des droits aussi élémentaires que le droit à une vie familiale, sexuelle, le droit à la communication, le droit d'association ou le droit à la santé.

21. C'est la notion même de justice des mineurs qui est remise en cause depuis plusieurs années au motif que les enfants ne seraient plus des enfants... Que voulez-vous faire pour rétablir sa spécificité ? Envisagez-vous de revenir sur la création d'un tribunal correctionnel pour mineurs et sur la saisine directe du tribunal pour enfants par le procureur ? De diversifier les réponses éducatives et les solutions de prise en charge des mineurs plutôt que d'ouvrir de nouveaux centres éducatifs fermés ? De préserver la double compétence civile et pénale du juge des enfants ?

Les mineurs doivent être jugés comme des mineurs et nous romprons comme nous l'avons dit plus haut avec l'entreprise communicationnelle du pouvoir actuel consistant à changer les intitulés des juridictions. Tout mineur sera donc jugé par un juge des enfants ou un tribunal pour enfants, après instruction de son dossier par un juge spécialisé pour les mineurs.

Un mineur délinquant est presque toujours un mineur en souffrance ou un mineur victime : la double compétence du juge des enfants est donc un gage essentiel d'efficacité de la réponse pénale.

Ce qui devra en revanche évoluer, c'est la capacité de l'institution à prendre en charge de façon immédiate l'ensemble des mineurs qui lui sont confiés. Il n'est pas admissible qu'un jeune homme qui vient de commettre une infraction ne bénéficie pas immédiatement d'un

suivi « pré-sententiel », tout comme il n'est pas admissible qu'un jugement n'intervienne pas dès que ce suivi s'achève. Il n'est pas non plus possible que les peines tardent à être exécutées une fois qu'elles sont prononcées – et ceci vaut aussi pour les majeurs – et empêchent la personne condamnée de se situer dans le court et le moyen terme.

22. Les obstacles à la circulation et au séjour de ceux qui viennent chercher en France un refuge ou un avenir meilleur se sont multipliés ces dernières années. Les procédures toujours plus expéditives et le recours massif à l'enfermement, qui touche aussi les enfants, ont encore très récemment valu à la France des condamnations par la Cour européenne des droits de l'Homme. Etes-vous favorable à la dépénalisation du séjour irrégulier des étrangers ? Vous engagez-vous à mettre fin à l'enfermement des enfants dans les centres de rétention administrative et dans les zones d'attente ? Envisagez-vous de rétablir le juge judiciaire dans la plénitude des attributions qu'il tient de l'article 66 de la Constitution, c'est-à-dire dans son rôle de contrôle à très bref délai des mesures de rétention ?

Nous dépénaliserons le séjour irrégulier des étrangers, qui relève du scandale : la pénalisation est et doit demeurer la traduction juridique d'une désapprobation sociale et morale. Qui peut honnêtement juger ces personnes qui viennent chercher en France un avenir pour elles-mêmes ou leurs enfants ?

Pareillement, nous mettrons fin aux pratiques scandaleuses qui consistent à placer des enfants dans les centres de rétention : ici comme ailleurs, nous n'accepterons jamais sans réagir que la France soit condamnée pour des atteintes aux droits de l'Homme.

La dernière loi, dite Besson, a renforcé la défiance contre le juge judiciaire en matière de contrôle de la procédure d'interpellation et de rétention : elle sera abrogée.

Le Front de gauche est un mouvement internationaliste, l'un des seuls dans cette élection présidentielle. Cette particularité-là nous rend fiers et nous oblige.